PERONNE

Les Pêcheurs Péronnais
69, Boulevard des anglais - Mairie de Péronne - PERONNE
Tél. : 03-22-84-03-88 (tel:03-22-84-03-88) - Fax : 03-22-84-03-88 - Email : delabypatrick@orange.fr (mailto:delabypatrick@orange.fr)
http://lespecheursperonnais.jimdo.com (http://lespecheursperonnais.jimdo.com)

Fiche AAPPMA

L'ensemble des parcours sont 100% réciprocitaire. Cependant, certains parcours nécessitent l'achat d'option supplémentaire, merci de vous référer au tableau des options.

Parcours

Etangs : 21.4 hectares
- Cam
- Le petit Cam
- Etang du brochet
- Robecourt,
- Le Pont Blackburn,
- Glavion
- Saint-Denis

Membres du bureau

Président
DELABY Patrick

Vice-Président

Trésorier
RAT Emmanuel

Secrétaire
BOULANGER Jean-Paul

Types de pêche pratiqués

Pêche aux blancs
Pêche aux carnassiers
Pêche à la carpe de jour
Pêche à la carpe de nuit

Services

Pêche en "Float Tube"

Présentation

L'association "Les Pêcheurs Péronnais" vous propose de pêcher dans des étangs de la vallée de la Somme mais également dans le canal à grand gabarit

Tous les types de pêche sont possibles : blancs, carnassiers, carpe de jour ou de nuit et pêche en carpodrome.

Un camping est situé à proximité des secteurs de pêche.

Pour plus de renseignements, n'hésitez pas à visiter le site internet de l'association.

Des règlements et des options sont appliqués sur certains parcours, merci de vous rapprocher de l'AAPPMA.

Tarifs

Cartes	Carte Interfédérale	Carte Majeure	Carte Mineure	Carte Femme	Carte -12ans	Carte Journalière	Carte Hebdomadaire
*Tarifs **	114.00€	92.00€	31.00€	42.00€	8.00€	16.00€	36.50€
OPTIONS							
Timbre urne	-	40.00€	gratuit	gratuit	gratuit	-	-

* Permet de pêcher sur les parcours de l'association de pêche (hors parcours et plans d'eau spécifiques nécessitant l'achat d'option supplémentaire).

Dépositaires

Au Bar du Champ de Foire - 14, avenue de la Gare - 80200 FLAMICOURT - 03-22-84-64-65
La Péronnaise - **Huimin CHEN** - 43, de Paris - 80200 Péronne - 03-22-84-54-54

Réglement

La pratique de la pêche dans nos plans d'eau classés en « eau libre » est désormais encadrée par :
- le code de l'environnement
- les arrêtés départementaux réglementant la pratique de la pêche pour l'année en cours.

Tout pêcheur est tenu de respecter la réglementation de la pêche en eau douce (temps et heures d'interdiction, procédés et modes de pêche prohibés, tailles légales de capture, nombre de captures autorisées…), sous peine de sanctions pénales prévues par le code de l'environnement. Il s'agit principalement de contraventions de 3e classe punies d'une amende (article L.436-40 du code de l'environnement).
La recherche et la constatation des infractions à la police de la pêche sont effectués par :
Quand pêcher ? La pêche peut s'exercer **à partir d'une demi-heure avant le lever du soleil, jusqu'à une demi-heure après son coucher**.
Pêche aux carnassiers. Les tailles minimales de capture…
La mesure s'effectue de l'extrémité de la bouche à l'extrémité de la queue.
Les espèces de poissons doivent être remis à l'eau immédiatement après leur capture si leur longueur est inférieure à :
- 60 cm pour le brochet dans les eaux de 2ème catégorie.
- 50 cm pour le sandre dans les eaux de 2ème catégorie.
Rappel : Pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche du brochet, la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel, aux leurres susceptibles de capturer ce poisson de manière accidentelle est interdite (Art. R 436-33 du Code de l'environnement).

Condition de Pêche commune à l'ensemble des étangs de la société, hormis les Carpodromes.

- Pendant la période d'ouverture, la pêche est autorisée à 4 cannes dont 2 aux carnassiers.
  La largeur maximum d'un poste de pêche est fixée à 10 m par pêcheur sur la même berge.
  Les lignes seront obligatoirement tendues perpendiculairement à l'emplacement du poste de pêche.
  La présence du pêcheur est obligatoire sur son poste
  Il n'existe aucune place réservée ou attribuée
  Limitation des prises de brochets à 2 par jour et par pêcheur.
  Les poissons doivent être mis en bourriche, l'utilisation de seau n'est que toléré (le prélèvement de poissons reste limité et seulement toléré à une dizaine de poissons maximum).
  No-Kill sur toutes les espèces de carpes.
  La pêche en barque ou assimilé est strictement interdite dans tous les étangs